

Correction séance n° 1 : La règle de l'ordre et la règle du degré

Introduction

Annonce : l'objet du TD est de vous faire maîtriser les règles de l'ordre et du degré, qui permettent de savoir qui est appelé à la succession et dans quelle proportion lorsque la personne défunte (le *de cuius*) n'a pas laissé de testament, c'est la succession *ab intestat*. A cette fin, vous deviez ici rechercher systématiquement, pour chaque personne, son ordre et son degré de parenté avec le défunt.

Domaine d'étude du Code civil : cette semaine, nous n'étudions pas encore la question du conjoint successible, nous étudierons donc la Section 1 (Des droits des parents en l'absence de conjoint successible) du Chapitre III (Des héritiers) du Titre Ier (Des successions) du Livre III (Des différentes manières dont on acquiert la propriété), s'étendant des articles 733 à 755 du Code civil. Nous verrons aussi la question des qualités requises pour succéder du Chapitre II du même Titre (articles 725 à 729-1).

L'essentiel : pour déterminer les héritiers et leur part respective, il convient de raisonner en deux étapes en mettant d'abord en œuvre la règle de l'ordre (article 734 du Code civil), puis la règle du degré (article 744 du Code civil).

La règle du degré est subsidiaire à la règle de l'ordre et ne doit être mise en œuvre que dans l'hypothèse où il y a plusieurs héritiers au sein d'un même ordre.

Il existe en vertu de l'article 734 du Code civil quatre ordres d'héritiers :

- Les descendants en ligne directe (les enfants, petits-enfants) ;
- Les ascendants privilégiés (les parents) et les collatéraux privilégiés (les frères et sœurs) ainsi que leurs descendants ;
- Les ascendants ordinaires (les grands-parents, arrière-grands-parents) ;
- Les collatéraux ordinaires (les oncles et tantes) ainsi que leurs descendants (les cousins).

Selon le même article, les héritiers d'un ordre donné priment les héritiers de l'ordre suivant, c'est-à-dire que l'existence d'héritiers appartenant à un ordre donné empêche les héritiers d'un ordre suivant de succéder.

Une fois déterminé l'ordre des parents venant à la succession, il convient d'appliquer la règle du degré au sein de cet ordre pour désigner le parent qui aura vocation à succéder.

Attention, la règle du degré de l'article 744 du Code civil ne s'applique qu'entre les parents d'un même ordre, à l'exception des tempéraments que sont les mécanismes de la représentation et de la fente successorale comme nous le verrons.

De la même manière que pour la règle de l'ordre, l'héritier le plus proche en degré du *de cuius* au sein de l'ordre exclut l'héritier qui vient après lui. Si plusieurs héritiers sont au même degré (des frères et sœurs par exemple), ils partagent la succession par égale portion et par tête.

Pour déterminer le degré entre les héritiers et le *de cuius*, il convient, conformément à l'article 741 du Code civil, de dénombrer les générations séparant le défunt du parent étudié.

Attention, le calcul est différent selon que la ligne est directe ou collatérale (article 743 du Code civil) :

- En ligne directe, le degré est égal au nombre de générations entre l'héritier et le *de cuius*.
- En ligne collatérale, il faut identifier l'auteur commun entre l'héritier étudié et le *de cuius* puis additionner le nombre de générations entre l'héritier et l'auteur commun puis entre l'auteur commun et le défunt, sans prendre en compte l'auteur commun dans ce calcul.

Précision méthodologique : pour les TD ultérieurs, vous n'aurez pas besoin de rechercher le degré de parenté de chaque parent. Cette règle étant subsidiaire à celle de l'ordre, il n'y aura lieu de rechercher le degré que pour les parents qui n'auront pas déjà été exclus par la règle de l'ordre.

De surcroît, vous n'aurez pas besoin de rédiger ces syllogismes et vous pourrez vous contenter d'affirmer la qualification des héritiers en visant l'article concerné sous la forme suivante : « M. A, *lien de parenté avec le défunt, fait partie du x-ème ordre (article) et est situé au y-ème degré (article). »

Enfin, vous pourrez également tirer les conséquences en termes de quote-part sous la même formulation : « Thomas, Marion, Anaïs et César, les enfants du défunt, font partie du 1er ordre (article 734 du Code civil), ils sont situés au premier degré (article 743 du Code civil) et en tant que tels ils excluent donc tout autre parent (article 734 du Code civil). Ils viennent à part égale, soit 1/4 chacun (article 744 du Code civil), aucune discrimination n'étant faite à l'égard d'Anaïs, enfant adultérine (article 735 du Code civil). »

Pour l'ensemble des cas que vous aurez à résoudre ce semestre, pensez à réaliser au brouillon un arbre généalogique. Cela vous permettra d'une part de n'oublier aucun parent, et d'autre part de déterminer plus aisément l'ordre et le degré de chacun de ces parents. A ce titre, veillez à ce que chaque génération soit sur la même ligne pour éviter tout risque de confusion dans vos calculs.

Correction des exercices

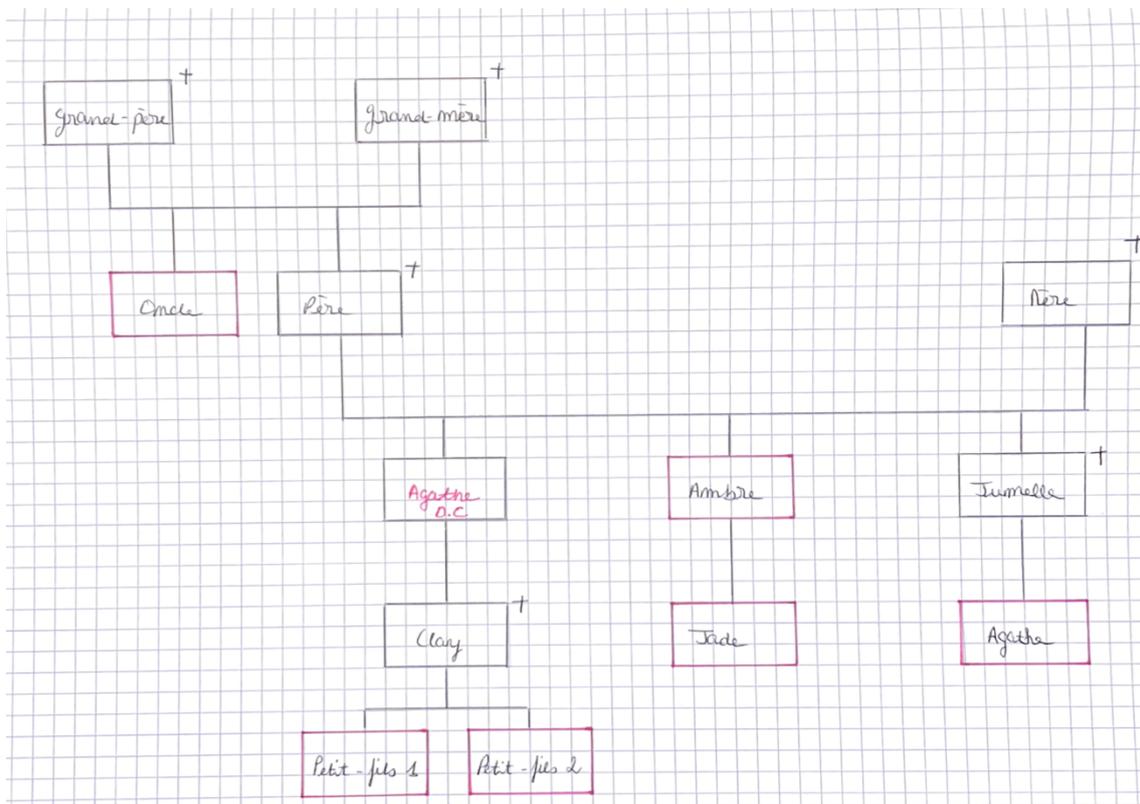
Analysons les cas qui nous étaient proposés pour cette première séance, pour lesquels nous devons :

- I. Tracer l'arbre généalogique
- II. Indiquer, pour chaque personne, son ordre et son degré de parenté avec le défunt
- III. Déterminer qui hérite et dans quelle quotité

Nous commencerons la plaquette avec une rédaction développée pour bien exposer les règles de droit, puis adopterons une rédaction simplifiée pour les syllogismes déjà présentés.

1°) Madame Agathe Laroche vient de décéder laissant comme famille son partenaire pacsé Béryl, sa grande sœur Ambre Laroche-Duroc, sa nièce Jade (fille d'Ambre), sa nièce Agathe (fille de sa si regrettée jumelle), son oncle paternel Pierre Laroche, ses petits-fils Célian et Jasper, tous les deux issus de Clay son fils prédécédé, qu'elle avait adopté avec son premier mari l'enfant ayant été abandonné à la naissance car atteint d'une maladie génétique réduisant fortement son espérance de vie, ses parents biologiques avaient eu peur de trop souffrir.

I. L'arbre généalogique du de cujus



II. L'ordre et le degré de parenté avec le *de cuius*

A) L'ordre

1. Les petits-enfants Célian et Jasper

Célian et Jasper sont les petits-fils de Clay, le fils adoptif prédécédé d'Agathe.

a) L'adoption de Clay

Selon l'article 733 alinéa second du Code civil, les droits résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption, cette dernière ayant un régime différent au regard de la famille d'origine selon qu'elle est simple ou plénière. Néanmoins, il découle du principe de non-discrimination qu'au regard de la famille adoptive, il n'y a pas lieu de distinguer entre les enfants selon le mode d'établissement de la filiation. L'article 6-2 du Code civil précise ainsi que tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont dans leurs rapports avec leurs parents les mêmes droits et les mêmes devoirs sous réserve des dispositions propres à l'adoption simple, et que la filiation fait entrer l'enfant dans la famille de chacun de ses parents. La vocation successorale des enfants adoptifs est donc identique à celle des autres enfants.

Il en découle que les enfants de l'adopté bénéficient du même traitement à l'égard de leur grand-parent que les petits-enfants issus d'enfants non adoptifs.

En l'espèce, la défunte a adopté un fils qui lui est prédécédé et qui a eu de son vivant deux enfants.

Par conséquent, le fait que les petits-enfants de la défunte soient nés d'un enfant adoptif est sans incidence sur la dévolution successorale.

b) L'ordre des enfants de Clay

Conformément à l'article 734, alinéa premier, 1° du Code civil, les descendants des enfants constituent le premier ordre d'héritiers.

En l'espèce, Célian et Jasper sont les enfants de Clay, le fils adoptif d'Agathe.

Par conséquent, Célian et Jasper sont des héritiers du premier ordre.

2. La sœur Ambre

Selon l'article 734, alinéa premier, 2° du Code civil, les frères et sœurs appartiennent au deuxième ordre d'héritiers.

En l'espèce, Ambre est la sœur de la défunte.

Par conséquent, Ambre est une collatérale privilégiée relevant du deuxième ordre.

3. Les nièces Agathe et Jade

Selon l'article 734, alinéa premier, 2° du Code civil, les descendants des frères et sœurs du défunt constituent des héritiers du deuxième ordre.

En l'espèce, la défunte a deux sœurs qui ont chacune une fille.

Par conséquent, Agathe et Jade, nièces de la défunte, sont des héritières du deuxième ordre.

4. L'oncle Pierre

Selon l'article 734, alinéa premier, 4° du Code civil, les collatéraux autres que les frères et sœurs sont des héritiers du quatrième ordre.

En l'espèce, Pierre est l'oncle de la défunte.

Par conséquent, Pierre est un héritier du quatrième ordre.

B) Le degré

1. Les petits-enfants Célian et Jasper

Aux termes du premier alinéa de l'article 743 du Code civil, en ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre le *de cuius* et son descendant.

En l'espèce, Célian et Jasper sont les petits-enfants d'Agathe. Il existe une génération entre eux et leur père Clay, et une génération entre ce dernier et la défunte. Il y a donc deux générations qui séparent Célian et Jasper d'Agathe.

Par conséquent, Célian et Jasper se situent au deuxième degré de parenté.

2. La sœur Ambre

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 743 du Code civil, les degrés en ligne collatérale se déterminent en recherchant l'auteur commun et en calculant le nombre de générations le séparant du *de cuius* et du parent qu'il convient de qualifier, sans prendre en compte l'auteur commun dans ce calcul.

En l'espèce, Ambre et Agathe sont des sœurs germaines et ont pour auteurs communs leurs parents. Il y a une génération entre Ambre et ses parents et une génération entre ces derniers et Agathe. Ce sont donc deux générations qui séparent la défunte et Ambre.

Par conséquent, Ambre se situe au deuxième degré de parenté.

3. Les nièces Agathe et Jade

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 743 du Code civil, les degrés en ligne collatérale se déterminent en recherchant l'auteur commun et en calculant le nombre de générations le séparant du *de cuius* et du parent qu'il convient de qualifier, sans prendre en compte l'auteur commun dans ce calcul.

En l'espèce, Agathe et Jade sont les nièces de la défunte. Elles ont pour auteurs communs les parents de la défunte. Il y a deux générations entre les nièces et leurs grands-parents, et une génération entre la défunte et ses parents. Ce sont donc trois générations qui séparent la défunte de ses nièces.

Par conséquent, Agathe et Jade se situent au troisième degré de parenté.

4. L'oncle Pierre

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 743 du Code civil, les degrés en ligne collatérale se déterminent en recherchant l'auteur commun et en calculant le nombre de générations le séparant du *de cuius* et du parent qu'il convient de qualifier, sans prendre en compte l'auteur commun dans ce calcul.

En l'espèce, Pierre est l'oncle de la défunte. Ils ont tous les deux pour auteurs communs les grands-parents paternels de la défunte. Il y a une génération entre Pierre et ses parents et deux générations entre la défunte et ses grands-parents paternels. Ce sont donc trois générations qui séparent la défunte de son oncle.

Par conséquent, Pierre se situe au troisième degré.

III. La détermination des héritiers et leur part dans la succession

A) La détermination des héritiers

Il convient tout d'abord de rappeler que le pacte civil de solidarité ne crée pas de droits successoraux *ab intestat*. Ainsi, Béryl ne pourra venir à la succession de sa partenaire. La solution aurait été distincte si Agathe avait rédigé un testament en faveur de Béryl en l'appelant ainsi à sa succession.

La règle du degré étant subsidiaire à la règle de l'ordre, il convient au préalable de déterminer l'ordre appelé à la succession. En vertu du second alinéa de l'article 734 du Code civil, la présence d'héritiers dans un ordre exclut les héritiers des ordres suivants.

En l'espèce, Célian et Jasper sont des héritiers du premier ordre. Ambre, Agathe et Jade sont des héritières du deuxième ordre. Pierre, enfin, est un héritier du quatrième ordre.

Par conséquent, Célian et Jasper étant des héritiers du premier ordre, ils excluent les héritiers des ordres suivants et sont seuls appelés à la succession.

B) La détermination des parts dans la succession

La mise en œuvre de la règle du degré permet ensuite de déterminer la part des héritiers dans la succession. Conformément à l'article 744 alinéa deux du Code civil, les héritiers succèdent par égale portion et par tête lorsqu'ils viennent à égalité.

En l'espèce, Célian et Jasper viennent à égalité puisqu'ils sont tous les deux des héritiers du deuxième degré.

Par conséquent, Célian et Jasper hériteront chacun de la moitié de la succession de leur grand-mère Agathe.

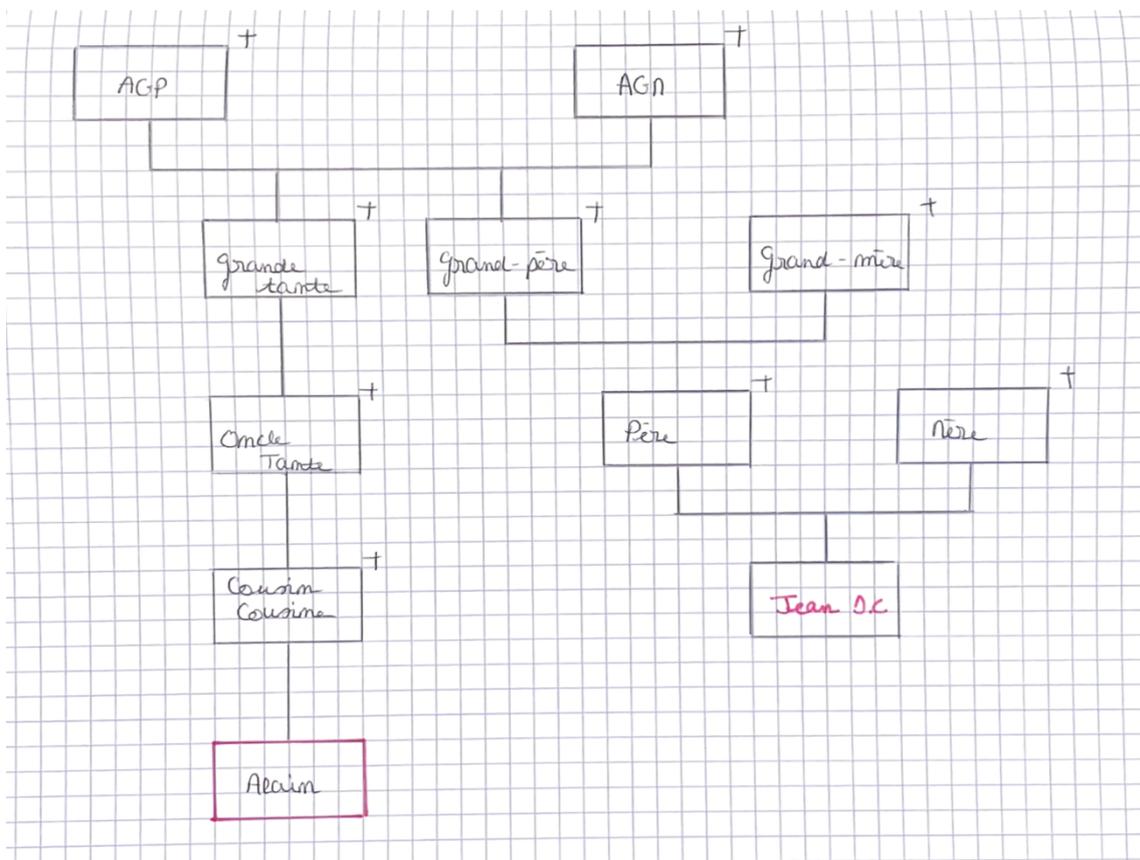
Remarque : le mécanisme de la représentation est une fiction juridique permettant à un héritier d'exercer, dans la succession, les droits d'un autre héritier plus proche en degré du défunt mais ne venant pas à sa succession (en raison du prédécès, de la renonciation ou de l'indignité), elle permet de préserver l'égalité entre les souches. Dès lors, le mécanisme ne trouve pas à s'appliquer en présence d'une unique souche, comme l'a confirmé la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 25 sept. 2013, n° 12-17.556).

Toutefois, si la représentation civile ne s'applique pas en l'espèce en raison de l'unicité de souche, la représentation fiscale s'applique en vertu de l'article 779 du Code général des impôts. Elle permettra donc aux petits-enfants de se partager les abattements de l'enfant prédécédé (leur père Clay), afin qu'ils ne soient pas désavantagés fiscalement par le prédécédé de leur père.

Nous étudierons davantage la question de la fiscalité des successions lors de la séance n° 10.

2°) Monsieur Jean Aimar vient de décéder dans sa 99^{ème} année. C'est pour lui un soulagement car la vie ne lui apportait plus de joie et qu'il ne souhaitait pas atteindre 100 ans. Cependant, cela agace au plus haut point Alain Proviste qui vient de débarquer, se retrouve devant un cercueil alors qu'il pensait retrouver un parent. Alain est l'arrière-petit-fils de la sœur de son grand-père paternel. Il est d'autant plus contrarié qu'il ne peut se plaindre à personne, le défunt n'ayant pas d'autre famille et son mauvais caractère (sans doute un trait de famille à en juger par la réaction épidermique d'Alain) ne lui ayant pas permis de se faire des amis.

I. L'arbre généalogique du *de cuius*



II. L'ordre et le degré de parenté avec le *de cuius*

A) L'ordre

Alain, l'arrière-petit-fils de la sœur du grand-père paternel de Jean, est son collatéral ordinaire et fait partie du quatrième ordre (article 734 Code civil).

B) Le degré

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 743 du Code civil, les degrés en ligne collatérale se déterminent en recherchant l'auteur commun et en calculant le nombre de générations le séparant du *de cuius* et du parent qu'il convient de qualifier, sans prendre en compte l'auteur commun dans ce calcul.

En l'espèce, les auteurs communs sont les arrière-grands-parents du défunt. Il y a trois générations entre ces derniers et le défunt et quatre générations entre eux et Alain. Ce sont donc sept générations qui séparent Alain et le défunt.

Par conséquent, Alain est un parent du *de cuius* au septième degré.

III. La détermination des héritiers et leur part dans la succession

A) L'exclusion d'Alain

Selon l'article 745 du Code civil, les collatéraux ordinaires ne succèdent pas au-delà du sixième degré.

En l'espèce, Alain est un collatéral de Jean au septième degré.

Par conséquent, Alain ne pourra pas succéder à Jean *ab intestat*.

B) La déshérence

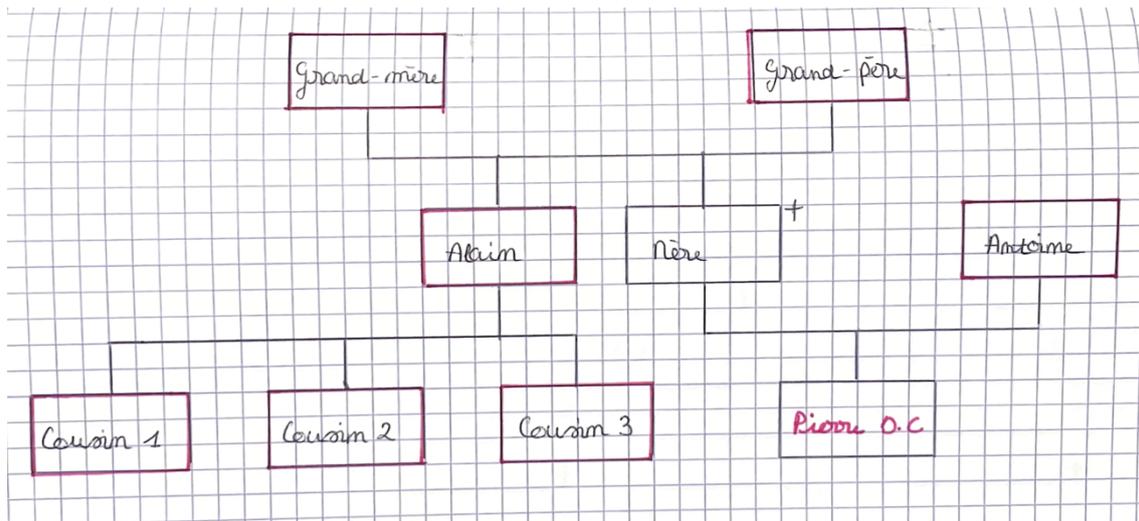
Selon l'article 539 du Code civil, lorsqu'une personne décède sans héritier pour recueillir la succession, celle-ci appartient à l'État. L'article 811 du Code civil précise que l'État doit demander l'envoi en possession de la succession au tribunal.

En l'espèce le défunt décède sans héritier puisque Alain n'est pas appelé à la succession *ab intestat* en raison de son degré de parenté trop éloigné, et qu'aucun testament n'a été rédigé par Jean afin d'anticiper la transmission de ses biens à son décès.

Par conséquent, le défunt n'ayant aucun parent venant à sa succession, celle-ci est dite en déshérence. L'État devra alors exercer son pouvoir de souveraineté afin que la succession lui soit dévolue.

3°) Pierre Lemoine vient de décéder, victime d'une crise cardiaque alors qu'il n'avait que 35 ans. C'est un très gros choc pour ses grands-parents qui venaient déjà de perdre leur fille, sa mère d'un cancer du sein. Heureusement, ils peuvent s'appuyer sur le père de Pierre : Antoine, leur gendre qui a beaucoup de tendresse pour eux et qui se considère comme le fils qu'ils auraient dû avoir. En effet, leur vrai fils Alain Verse ne leur écrit qu'une fois tous les dix ans quand il a besoin d'argent et ne leur a jamais laissé voir ses trois enfants.

I. L'arbre généalogique du de cujus



II. L'ordre et le degré de parenté avec le de cujus

A) L'ordre

1. Les grands-parents maternels

Les grands-parents maternels de Pierre constituent des ascendants ordinaires relevant du troisième ordre (article 734 du Code civil).

2. L'oncle Alain

L'oncle de Pierre est un collatéral ordinaire appartenant au quatrième ordre d'héritiers (article 734 du Code civil).

3. Les cousins germains

Les trois cousins germains de Pierre sont des collatéraux ordinaires du quatrième ordre (article 734 du Code civil).

4. Le père Antoine

Antoine est le père de Pierre et est donc un ascendant privilégié du deuxième ordre en vertu de l'article 734 du Code civil.

Néanmoins, l'article 738-1 du Code civil régit l'hypothèse dans laquelle le deuxième ordre est uniquement composé d'un parent survivant, en l'absence de descendant du défunt, de frère et sœur et de descendant de ces derniers, mais en présence d'ascendants dans l'autre branche que celle du parent survivant. En pareilles circonstances, la succession est partagée par moitié entre le parent survivant et les ascendants de l'autre branche. C'est le mécanisme de la fente successorale.

En l'espèce, le père de Pierre est le seul héritier du deuxième ordre puisque Pierre n'a ni frère et sœur ni descendant de ces derniers, que sa mère est prédécédée et qu'il n'a lui-même pas de descendant. En revanche, ses grands-parents maternels sont toujours en vie.

Par conséquent, la fente successorale s'applique et Antoine « descend » dans le troisième ordre d'héritiers.

B) Le degré

1. Les grands-parents maternels

En vertu de l'article 743 alinéa premier du Code civil, les grands-parents paternels de Pierre sont au deuxième degré.

2. L'oncle Alain

En vertu de l'article 743 alinéa second du Code civil, Alain est un parent au troisième degré du défunt. En effet, les auteurs communs entre Alain et Pierre sont les grands-parents de Pierre, ceux-ci sont des parents au deuxième degré de leur petit-fils et Alain est à un degré de ses parents.

3. Les cousins germains

En vertu de l'article 743 alinéa second du Code civil, les cousins germains de Pierre sont des parents au quatrième degré. Les auteurs communs sont leurs grands-parents et ils sont tous les deux à deux degrés de parenté.

4. Le père Antoine

En vertu de l'article 743 alinéa premier du Code civil, Antoine est à un degré de son défunt fils.

III. La détermination des héritiers et leur part dans la succession

En principe, la présence d'un héritier dans un ordre suffit à exclure les héritiers des ordres suivants (article 734 alinéa second du Code civil).

Cependant, les articles 738-1 et 747 du Code civil permettent la mise en œuvre de la fente successorale dans l'hypothèse où seul un père ou une mère se trouve au sein du deuxième ordre. Il en découle que si la succession est dévolue à des ascendants, elle est divisée par moitié entre la branche maternelle et la branche paternelle.

Même dans ce cas, la présence d'ascendants exclut le quatrième ordre, par conséquent l'oncle et les cousins de Pierre qui font partie du quatrième ordre sont exclus par la règle de l'ordre.

L'article 748 du Code civil précise que dans chaque branche, l'héritier le plus proche en degré succède et exclut les autres héritiers plus éloignés en degré. Si plusieurs ascendants viennent au même degré, ils succèdent par tête.

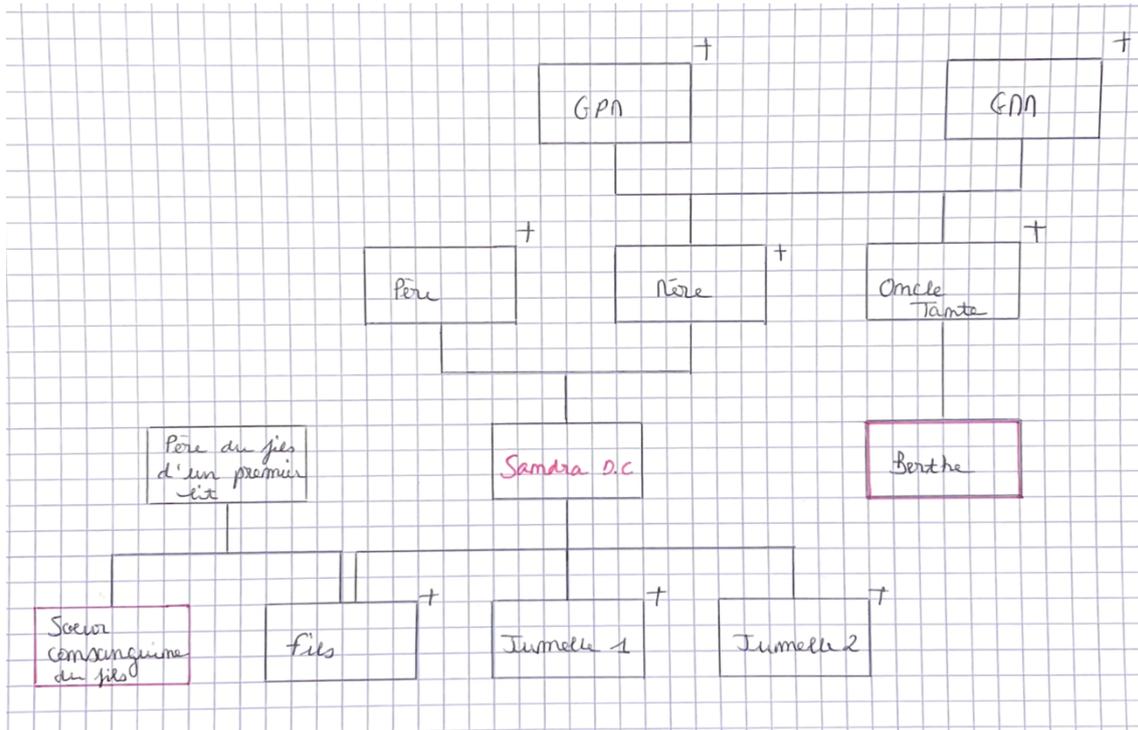
En l'espèce, Antoine est le seul héritier de la branche paternelle. Les grands-parents maternels du défunt sont les seuls héritiers du troisième ordre, dans la branche maternelle.

Par conséquent, la succession sera dévolue par moitié entre les branches maternelles et paternelles. Plus précisément, Antoine héritera de la moitié de la succession (1/2), tandis que les grands-parents maternels partageront par tête l'autre moitié de la succession, leur part est donc de 1/4 chacun.

Remarque : la fente successorale est la survivance de l'idée de conservation des biens dans la famille. Si sa portée était importante en 1804, elle a peu à peu perdu de son ampleur au fil des réformes. Il existe parallèlement à cette fente « ordinaire » une fente spécifique propre à l'adopté simple. Si vous rencontrez un cas pratique dans lequel le *de cuius* est un enfant adopté simplement, veillez à l'application de ce mécanisme qui partage la succession entre la famille d'origine et la famille adoptive en l'absence de descendant ou de conjoint du défunt (article 366 alinéa 2 du Code civil).

4°) Madame Sandra Nicouète vient de décéder suite au tragique incendie de son domicile : fatiguée par les nuits sans sommeil après la naissance de ses jumelles et son récent veuvage, elle s'est assoupie en fumant, sa cigarette est tombée sur son immense couette qui a propagé le feu dans tout l'appartement. Réveillée par la fumée, elle a couru dans la chambre des jumelles, qui ne marchaient pas encore, s'en est emparée sans se rendre compte qu'elles étaient déjà décédées par asphyxie, les a descendues, ai remonté pour sauver son fils d'un premier lit (9 ans), mais ils ont tous les deux disparus dans l'explosion qui a suivi. Devant une telle catastrophe, sa cousine germaine Berthe et la sœur consanguine de son fils sont anéanties.

I. L'arbre généalogique du de cuius



II. La succession de Sandra

A) L'ordre et le degré de parenté avec le de cuius

1- Les codécédés

Dans ce cas il y avait plusieurs hypothèses de comourants : les sœurs jumelles d'abord et Sandra et son fils ensuite. Dans cette situation une difficulté s'élève car les défunts sont réciproquement héritiers l'un de l'autre, il faut alors déterminer la chronologie des décès pour établir la succession de chaque défunt. A ce titre, l'article 725-1 alinéa un du Code civil énonce que la preuve de l'ordre des décès peut être rapportée par tous moyens (il s'agit en effet d'un fait juridique, donc démontrable par tous moyens selon le droit commun de la preuve). Si la preuve de la chronologie des décès ne peut être rapportée, l'article 725-1 alinéa deux du Code civil supprime la vocation héréditaire entre les comourants. Cette suppression ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre du mécanisme de représentation si l'un des codécédés laisse des descendants (article 725-1 alinéa trois du Code civil).

En l'espèce, les filles de Sandra sont décédées avant elle de sorte qu'elles ne peuvent venir à sa succession. Quant à Sandra et son fils, il semblerait au regard des faits et en l'absence de preuve contraire qu'ils soient décédés au même moment, supprimant ainsi leur vocation héréditaire réciproque.

Par conséquent, aucun des enfants de Sandra ne viendra à sa succession. Ces derniers n'ayant pas de descendant, la représentation ne pourra trouver à s'appliquer.

2- La cousine Berthe

En vertu de l'article 734 du Code civil, Berthe est une collatérale ordinaire de la défunte et appartient donc au quatrième ordre.

Conformément à l'article 743 alinéa second du Code civil, Berthe est au quatrième degré de parenté de la *de cuius*. Il y a en effet deux générations entre leurs auteurs communs qui sont leurs grands-parents.

3- La sœur consanguine du fils de la défunte

La sœur consanguine du fils de la défunte n'est pas appelée à la succession. En effet, étant une sœur consanguine cela signifie qu'elle partage le même père que le fils de Sandra mais qu'elle n'entretient elle-même aucune relation de parenté avec la défunte.

Remarque : les frères et sœurs sont dits germains lorsqu'ils partagent les mêmes parents. Lorsque les enfants ont une mère commune seulement ils sont dénommés frères et sœurs utérins. Lorsque les enfants ont un père commun seulement ils sont dénommés frères et sœurs consanguins.

B) La détermination des héritiers et leur part dans la succession

Berthe étant la seule à venir à la succession de sa cousine, elle en recevra l'entière.

III. La succession du fils de Sandra

A) L'ordre et le degré de parenté avec le *de cuius*

1- La mère et les sœurs jumelles

Selon l'article 725 du Code civil, il faut être vivant pour succéder. D'après l'article 725-1 précité, toute vocation héréditaire est supprimée entre les comourants si la chronologie des décès ne peut être établie. Cette chronologie peut être démontrée par tous moyens.

En l'espèce, les sœurs utérines du fils de Sandra sont décédées avant que Sandra et son fils décèdent eux-mêmes, sans que la chronologie des décès entre la mère et le fils ne puisse être établie.

Par conséquent, les sœurs jumelles n'ont pas vocation à hériter de leur frère puisqu'elles sont prédécédées. Sandra n'a pas non plus vocation à hériter de son fils puisque leur vocation héréditaire réciproque est supprimée.

2- La sœur consanguine et Berthe

Selon l'article 734 du Code civil, les frères et sœurs sont des héritiers du deuxième ordre, les collatéraux ordinaires relèvent du quatrième ordre. L'article 743 du Code civil dispose que les degrés en ligne collatérale se déterminent en recherchant l'auteur commun et en calculant le nombre de générations le séparant du *de cuius* et du parent qu'il convient de qualifier, sans prendre en compte l'auteur commun dans ce calcul.

Le fils de Sandra n'a plus pour parent que sa sœur consanguine et la cousine de sa mère.

Par conséquent, la sœur consanguine est une héritière du deuxième ordre et du deuxième degré. Berthe est une collatérale ordinaire du quatrième ordre et du cinquième degré.

B) La détermination des héritiers et leur part dans la succession

L'article 734 du Code civil précise qu'en présence d'héritiers dans un ordre, il exclut les suivants.

En l'espèce la sœur consanguine est une héritière du deuxième ordre tandis que Berthe est une héritière du quatrième ordre.

Dès lors, la sœur consanguine percevra la totalité de la succession de son frère.

Remarque : en l'absence de précision contraire, on présume que le père du fils de Sandra est décédé. Néanmoins, si celui-ci est encore en vie, il viendra à la succession de son fils et la partagera avec sa fille. Conformément à l'article 738 alinéa deux du Code civil, le père aura une vocation héréditaire de 1/4 et la sœur consanguine de 3/4.

IV. La succession des jumelles de Sandra

A) L'ordre et le degré de parenté avec les *de cuius*

Selon l'article 725 du Code civil, il faut être vivant pour succéder. D'après l'article 725-1 précité, toute vocation héréditaire est supprimée entre les comourants si la chronologie des décès ne peut être établie. Cette chronologie peut être démontrée par tous moyens.

Selon l'article 734 du Code civil, les parents et les frères et sœurs sont des parents du deuxième ordre.

En l'espèce, les faits ne permettent pas de connaître la chronologie des décès entre les sœurs, mais ils révèlent que celles-ci sont décédées avant leur mère et leur frère.

Par conséquent, la vocation héréditaire réciproque entre les jumelles sera supprimée et la succession sera dévolue à leur mère et à leur frère.

B) La détermination des héritiers et leur part dans la succession

Selon l'article 738 alinéa deux du Code civil, en présence de frères et sœurs et si seul le père ou la mère survit, la succession est dévolue pour 1/4 au parent survivant et pour 3/4 aux frères et sœurs.

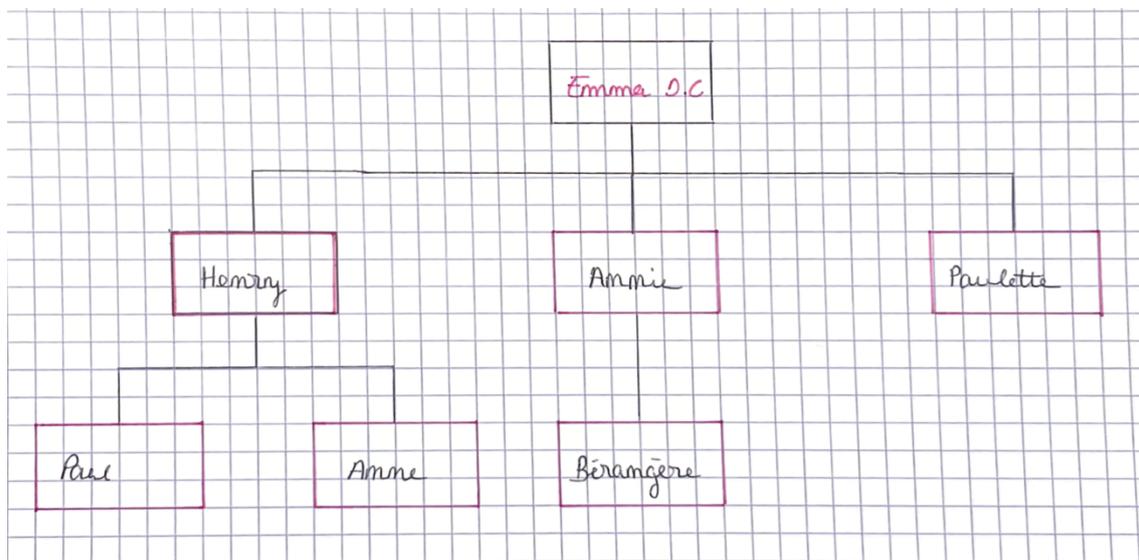
En l'espèce, au moment de l'ouverture de la succession, seule la mère des jumelles et leur frère sont en vie.

Par conséquent, la mère héritera de 1/4 de la succession de ses filles, et leur frère des 3/4 restants.

Toutefois, étant donné que la mère et le frère des jumelles périssent peu de temps après elles dans l'accident, la part qu'ils recevront chacun dans la succession des jumelles parviendra *in fine* à leurs héritiers respectifs, c'est-à-dire à Berthe pour Sandra et à la sœur consanguine du fils de Sandra.

5°) Madame Emma Graustuille vient de décéder d'une crise cardiaque en apprenant, 6 mois après le suicide de son mari, sa cause. En effet, la police vient de retrouver et d'authentifier une lettre de ce dernier expliquant qu'il ne supportait plus ses remords pour avoir abusé de leur fils Henry. Cela explique sans doute la renonciation d'Henry à la succession de son père et la mauvaise ambiance régnant au sein de cette famille ayant pourtant pignon sur rue. En effet, la deuxième fille Annie ne parlait plus à ses parents depuis 10 ans. Heureusement que la troisième Paulette, sans enfant amenait de temps en temps ses nièces (Anne la fille d'Henry et Bérangère la fille d'Annie) voir leur grand-mère qui ne comprenait pas pourquoi elle ne faisait pas de même avec Paul le fils d'Henry. Ne traitez que la succession d'Emma, celle de son époux l'a déjà été par le notaire ayant reçu la renonciation d'Henry.

I. L'arbre généalogique du de cuius



II. L'ordre et le degré de parenté avec le de cuius

A) L'ordre

Les enfants et les petits-enfants de la défunte constituent des descendants en ligne directe, ils sont donc des héritiers du premier ordre (article 734 du Code civil).

B) Le degré

Les enfants de la défunte sont des héritiers au premier degré, les petits-enfants sont des héritiers au deuxième degré (article 743 du Code civil).

III. La détermination des héritiers et leur part dans la succession

Selon l'article 744 du Code civil, l'héritier le plus proche en degré exclut les héritiers plus éloignés. Si plusieurs héritiers sont au même degré, ils se partagent la succession par égale portion et par tête.

En vertu de l'article 804 du Code civil, la renonciation est relative et ne concerne qu'une succession. Elle doit faire l'objet d'un formalisme particulier et ne peut être présumée.

En l'espèce, les petits-enfants sont écartés de la succession puisqu'ils sont primés par leurs parents qui sont plus proches en degré de la défunte. Henry a renoncé à la succession de son père mais il n'est pas fait mention de sa volonté de renoncer à la succession de sa mère. Annie pour sa part n'a plus de relation avec ses parents depuis dix ans mais il n'est pas non plus fait mention de sa volonté de renoncer à la succession.

Par conséquent, en l'absence de renonciation de la part d'un des enfants, le partage de la succession s'opère par tête, soit $1/3$ chacun.

Remarque : dans l'hypothèse où Henry et/ou Annie souhaiteraient renoncer à la succession de leur mère, leurs enfants pourraient venir en représentation. Henry ayant deux enfants, cela signifie qu'ils se partageraient la part de leur père, ils auraient donc $1/6$ chacun de la succession de leur grand-mère. Bérangère étant fille unique, elle récupérerait la totalité de la part initialement dévolue à sa mère, soit $1/3$.

Coup de cœur de la séance

Le droit des successions a longtemps été gouverné par un privilège d'aînesse et de masculinité révoqué à l'occasion de la Révolution française. Cette tradition se retrouvait également chez nos voisins, notamment au sein du droit anglais qui consacrait un mécanisme juridique dénommé *entail*. L'*entail* permettait aux familles de transmettre leur patrimoine à leurs descendants sans avoir à le partager. Pour ce faire, le patrimoine était exclusivement dévolu au premier né masculin, de sorte qu'un cadet pouvait hériter en écartant sa sœur aînée de la succession.

Entre roman historique et roman d'amour et à l'approche de la Saint-Valentin, vous trouverez une illustration de ce mécanisme au sein du roman « Orgueils et préjugés » de Jane Austen, paru en 1813.

Le patrimoine de la famille des Bennet y est en effet soumis à l'*entail*. L'auteur révèle alors tous les enjeux sociétaux qui entourent le privilège d'aînesse et de masculinité.

Extrait du chapitre XIII :

XIII

– J'espère, ma chère amie, que vous avez commandé un bon dîner pour ce soir, dit Mr. Bennet à sa femme en déjeunant le lendemain, car il est probable que nous aurons un convive.

– Et qui donc, mon ami ? Je ne vois personne qui soit dans le cas de venir, sauf peut-être Charlotte Lucas, et je pense que notre ordinaire peut lui suffire.

– Le convive dont je parle est un gentleman et un étranger.

Les yeux de Mrs. Bermet étincelèrent.

– Un gentleman et un étranger ! Alors ce ne peut être que Mr. Bingley ! Oh ! Jane ! petite rusée, vous n'en aviez rien dit... Assurément je serai ravie de voir Mr. Bingley. Mais, grand Dieu ! Comme c'est ennuyeux qu'on ne puisse pas trouver de poisson aujourd'hui ! Lydia, mon

amour, sonnez vite ! Il faut que je parle tout de suite à la cuisinière.

– Ce n'est pas Mr. Bingley, intervint son mari ; c'est quelqu'un que je n'ai jamais vu.

Cette déclaration provoqua un étonnement général suivi d'un déluge de questions que Mr. Bennet se fit un malin plaisir de laisser quelque temps sans réponse.

À la fin, il consentit à s'expliquer.

– J'ai reçu, il y a un mois environ, la lettre que voici et à laquelle j'ai répondu il y a quinze jours seulement car l'affaire dont il s'agissait était délicate et demandait réflexion. Cette lettre est de mon cousin, Mr. Collins, qui, à ma mort, peut vous mettre toutes à la porte de cette maison aussitôt qu'il lui plaira.

– Ah ! mon ami, s'écria sa femme, je vous en prie, ne nous parlez pas de cet homme odieux. C'est certainement une calamité que votre domaine doive être ainsi arraché à vos propres filles, et je sais qu'à votre place je me serais arrangée d'une façon ou d'une autre pour écarter

une telle perspective.

Jane et Elizabeth s'efforcèrent, mais en vain, de faire comprendre à leur mère ce qu'était un « entail¹ ». Elles l'avaient déjà tenté plusieurs fois ; mais c'était un sujet sur lequel Mrs. Bennet se refusait à entendre raison, et elle n'en continua pas moins à protester amèrement contre la cruauté qu'il y avait à déshériter une famille de cinq filles en faveur d'un homme dont personne ne se souciait.

– C'est évidemment une iniquité, dit Mr. Bennet, et rien ne peut laver Mr. Collins du crime d'être héritier de Longbourn. Mais si vous voulez bien écouter sa lettre, les sentiments qu'il y exprime vous adouciront peut-être un peu.

– Ah ! pour cela non ! J'en suis certaine. Je pense au contraire que c'est de sa part le comble de l'impertinence et de l'hypocrisie que de vous écrire. Que ne reste-t-il brouillé avec vous comme l'était son père ?

¹ Disposition par laquelle un domaine, à défaut d'héritier mâle, passe à une autre branche de la famille.

– Il paraît justement avoir eu, à cet égard, quelques scrupules, ainsi que vous allez l'entendre :

« Hunsford, par Westerham, Kent. 15 octobre.

« Cher monsieur,

« Le désaccord subsistant entre vous et mon regretté père m'a toujours été fort pénible, et depuis que j'ai eu l'infortune de le perdre, j'ai souvent souhaité d'y remédier. Pendant quelque temps j'ai été retenu par la crainte de manquer à sa mémoire en me réconciliant avec une personne pour laquelle, toute sa vie, il avait professé des sentiments hostiles... » – Vous voyez, Mrs. Bennet !... « Néanmoins, j'ai fini par prendre une décision. Ayant reçu à Pâques l'ordination, j'ai eu le privilège d'être distingué par la Très Honorable lady Catherine de Bourgh, veuve de sir Lewis de Bourgh, à la bonté et à la générosité de laquelle je dois l'excellente cure de Hunsford où mon souci constant sera de témoigner ma respectueuse reconnaissance à Sa Grâce, en

Correction réalisée par :

Cloé PLAINFOSSÉ, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Le temps en droit de la filiation* », sous la direction de Madame le Professeur S. BECQUÉ-ICKOWICZ.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.